

**RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL
DE MONSIEUR MARC-ANDRÉ DOWD
COMME PROTECTEUR DU CITOYEN**

QUE monsieur Marc-André Dowd exerce ses fonctions au bureau du Protecteur du citoyen à Québec;

QUE le traitement annuel de monsieur Marc-André Dowd soit de 184 170 \$;

QUE le traitement annuel de monsieur Marc-André Dowd soit augmenté à compter du 1^{er} avril 2023, du pourcentage maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicables aux titulaires d'un emploi supérieur pour la cote d'évaluation la plus élevée à la date de révision des traitements des cadres de la fonction publique, jusqu'à l'atteinte du maximum de l'échelle de traitement applicable à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7;

QUE monsieur Marc-André Dowd participe au régime de pension institué en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32);

QUE les articles 5, 6, 7, 13.1 à 15.2, 17, 20, 21, 23 à 24.2 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450- 2007, s'appliquent à monsieur Marc-André Dowd comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7;

QUE pour les fins du calcul de l'allocation de transition prévue à l'article 21 du décret numéro 450-2007, la période de service ininterrompu inclut les années de service de monsieur Marc-André Dowd à titre de Commissaire à la déontologie policière;

QUE dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement du mandat de monsieur Marc-André Dowd à titre de Protecteur du citoyen, il l'en avise dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.